
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Moose Conservation Closure Regulation,
amendment**

Regulation 8/2024
Registered March 5, 2024

Manitoba Regulation 122/2011 amended
1 **The *Moose Conservation Closure Regulation*, Manitoba Regulation 122/2011, is amended by this regulation.**

2(1) **Subsection 4.4(1) is amended by striking out "two residents" and substituting "two Manitoba residents".**

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
fermetures à des fins de conservation des
originaux**

Règlement 8/2024
Date d'enregistrement : le 5 mars 2024

Modification du R.M. 122/2011
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les fermetures à des fins de conservation des originaux*, R.M. 122/2011.**

2(1) **Le paragraphe 4.4(1) est modifié par adjonction, après « deux résidents », de « du Manitoba ».**

2(2) Subsection 4.4(2) is amended

(a) in the English version, by striking out "resident" wherever it occurs and substituting "Manitoba resident"; and

(b) in the French version, by striking out "Un permis de chasse à l'original limitée est réputé être un permis de résident de chasse pour la conservation des originaux. Les titulaires d'un tel permis doivent respecter toutes les exigences et les interdictions applicables à un permis de résident de chasse pour la conservation des originaux" and substituting "Le permis de chasse à l'original limitée est réputé être un permis de chasse pour la conservation des originaux pour résident du Manitoba. Les titulaires de ce permis doivent respecter les exigences et interdictions applicables au permis de chasse pour la conservation des originaux pour résident du Manitoba".

Coming into force

3 This regulation comes into force on April 1, 2024.

March 1, 2024
1 mars 2024

**Minister of Economic Development, Investment, Trade and Natural Resources/
Le ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce
et des Ressources naturelles,**

Jamie Moses

2(2) Le paragraphe 4.4(2) est modifié par substitution, à « Un permis de chasse à l'original limitée est réputé être un permis de résident de chasse pour la conservation des originaux. Les titulaires d'un tel permis doivent respecter toutes les exigences et les interdictions applicables à un permis de résident de chasse pour la conservation des originaux », de « Le permis de chasse à l'original limitée est réputé être un permis de chasse pour la conservation des originaux pour résident du Manitoba. Les titulaires de ce permis doivent respecter les exigences et interdictions applicables au permis de chasse pour la conservation des originaux pour résident du Manitoba ».

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.